

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 17 août 2016, à 19 h 30.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Nicole Robert, préfet
Nathalie Bresse, Ascot Corner
Walter Dougherty, Bury
Denis Dion, Chartierville
Noël Landry, Cookshire-Eaton
Jean-Pierre Briand, Dudswell
Robert G. Roy, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden
Bruno Gobeil, La Patrie
Marcel Langlois, Lingwick
Germain Boutin, Newport
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton
Chantal Ouellet, Scotstown
Richard Tanguay, Weedon
Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2016-08-8679

Sur la proposition de Noël Landry, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 Transport collectif
 - 5.1.1 Surplus :
 - 5.1.1.1 Préservation au transport collectif vs administration
 - 5.1.1.2 Modification
 - 5.1.2 Budget révisé, volet réservation 2016
 - 5.1.3 Rapport d'exploitation 2015
 - 5.1.4 Demande de subvention – ligne verte
 - 5.1.5 Transfert du budget du transport collectif au transport de personnes (en respect de l'entente)
 - 5.1.6 Règlement des usagers – Avis de motion
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 15 juin 2016
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 MERN – Avis sur la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du projet de nouvelle ligne d'interconnexion Québec –New-Hampshire
 - 7.2 MERN – Demande de modifications au programme d'indemnisations (agricole – municipale)

- 7.3 CPTAQ – Recommandation relativement au projet de nouvelle ligne d'interconnexion Québec –New-Hampshire
- 7.4 Ville de Cookshire-Eaton – Avis sur la conformité du règlement numéro 221-2016;
- 7.5 Recommandations du comité cours d'eau :
 - 7.5.1 Adoption de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut-Saint-François
 - 7.5.2 Adoption du règlement numéro 431-16 intitulé « Règlement numéro 431-16 régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC »
 - 7.5.3 Création d'un fonds sur les cours d'eau
 - 7.5.4 Formation d'un comité cours d'eau permanent
 - 7.5.5 Suivi à donner aux études de caractérisation des bassins versants

- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Organisation du lac-à-l'épaule de la MRC
 - 8.3 Avis de motion – Modification au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 8.4 Avis de motion – Modification au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
 - 8.5 Règlement d'emprunt – fourniture et serveur de téléphonie

- 9/ Environnement
 - 9.1 Commission de consultation – correction résolution 2015-11-8575
 - 9.2 Adoption du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)
 - 9.2.1 Dépôt du rapport des audiences publiques
 - 9.3 Éco-Entreprise Québec – Programme : La récupération partout

- 10/ Évaluation
 - 10.1 Extension du délai pour le dépôt du rôle triennal 2017-2018-2019 (réf. : résolution 2016-04-8637)
 - 10.2 Mandat d'appel d'offres – analyse, signature et révision du rôle d'évaluation

- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
Aucun point

- 12/ Projets spéciaux
 - 12.1 Projets acceptés dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) – ratification
 - 12.2 Suivi du plan d'action loisirs HSF, incluant le volet FDT
 - 12.3 Plan de développement de la zone agricole (PDZA) - adoption

- 13/ Développement local
 - 13.1 Adoption – recommandation Entente culturelle 2016-2017
 - 13.2 Orientations de la TME au sujet de l'utilisation du solde de fermeture de la CRÉ

- 14/ Réunion du comité administratif
 - 14.1 Assemblée ordinaire du 3 juin 2016

- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
 - 17.1 Programme de soutien aux politiques familiales
 - 17.2 Appui MRC des Appalaches - Reconnaissance des infrastructures numériques

- 17.3 Loi concernant l'impôt sur le tabac – Résolution pour émission de constats par la SQ
- 17.4 Félicitations à Pascal Plamondon pour sa performance aux Jeux olympiques de Rio
- 17.5 Examen de Postes Canada
- 17.6 Décès de Wells Coates

18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Transport collectif

5.1.1 Surplus

5.1.1.1 Préservation au transport collectif vs administration

Le montant du surplus de 107 167,02 \$ sera transféré du volet administration vers le volet transport collectif. Tous conviennent que la résolution sera adoptée en bloc avec l'ensemble des transferts budgétaires lors du conseil de la MRC d'octobre.

5.1.1.2 Modification

Il a été constaté lors de la révision de la comptabilité, que certaines années, la MRC n'avait pas réclamé les frais d'administration donc un montant de 15 200 \$ sera imputé pour lesdits frais d'administration.

Les écritures comptables de mouvement du surplus seront adoptées lors de la présentation du suivi budgétaire en octobre.

5.1.2 Budget révisé, volet réservation 2016

RÉSOLUTION N° 2016-08-8680

ATTENDU les nouvelles modalités du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) du 31 mars 2016;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réviser le budget afin de tenir compte de ces nouvelles modalités;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter le budget révisé du transport collectif – Volet 1 tel que présenté

ADOPTÉE

5.1.3 Rapport d'exploitation 2015

RÉSOLUTION N° 2016-08-8681

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter le rapport d'exploitation 2015 corrigé

ADOPTÉE

5.1.4 Demande de subvention – ligne verte

RÉSOLUTION N° 2016-08-8682

ATTENDU QUE l'entente de 3 ans entre la MRC du Haut-Saint-François et le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) concernant la Ligne Verte du Haut-Saint-François a pris fin le 31 juillet 2016;

ATTENDU QUE la Ligne Verte était soutenue par le programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional volet 2.3.2;

ATTENDU QUE la Ligne Verte est de plus en plus utilisée;

ATTENDU QUE le transporteur a été dans l'obligation de faire l'acquisition d'un nouveau véhicule permettant l'accès à un nombre plus important d'usagers;

ATTENDU QU'une demande de reconduction pour une période de 3 ans a déjà été acheminée au ministère;

ATTENDU QUE le service de la Ligne Verte se poursuit pour les 3 prochaines années;

ATTENDU QUE le budget du transport collectif pour la Ligne Verte prévoit des revenus des usagers de 23 500\$ et que le déficit d'opération est estimé à 106 774\$;

ATTENDU QUE le programme du MTMDET subventionne au tiers le déficit d'opération qui correspond à 80 080,50\$;

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François dépose une demande de subvention auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional volet 2.3.2 de l'ordre de 80 080,50\$ pour chaque année de l'entente;

QUE la MRC du Haut-Saint-François dépose cette demande pour les années 2016 – 2017, 2017 – 2018 et 2018 – 2019. L'année financière de ce service est du 1^{er} août au 31 juillet.

ADOPTÉE

5.1.5 Transfert du budget du transport collectif au Transport de personnes HSF (en respect de l'entente)

RÉSOLUTION N° 2016-08-8683

ATTENDU la mise en place du guichet unique en transport de personnes;

ATTENDU la création de l'organisme Transport de personnes HSF ;

ATTENDU le protocole signé et en vigueur entre la MRC et Transport de personnes Haut-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

De transférer le budget du transport collectif vers Transport de personnes HSF

ADOPTÉE

5.1.6 Règlement des usagers – Avis de motion

Richard Tanguay, conseiller donne un avis de motion, avec demande de dispense de lecture, à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, le règlement des usagers du transport collectif sera présenté pour adoption.

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

7.1 MERN – Avis sur la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du projet de nouvelle ligne d'interconnexion Québec –New-Hampshire

RÉSOLUTION N° 2016-08-8684

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE la société Hydro-Québec a pour projet d'implanter sur le territoire de la MRC une nouvelle ligne de transport d'énergie à 320 kV afin de relier les réseaux électriques du Québec et du New Hampshire;

ATTENDU QUE la société Hydro-Québec entend juxtaposer cette nouvelle ligne de 320 kV à la ligne de 450 kV déjà existante sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner et de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE cette nouvelle ligne électrique sera située du côté est de la ligne de 450 kV existante dont l'emprise de 60 mètres sera élargie d'environ 53 mètres pour permettre l'implantation du projet;

ATTENDU QUE cette nouvelle ligne électrique s'étirera sur une distance d'un peu plus de 7,44 kilomètres sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner et 14,34 kilomètres sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE la localisation de la nouvelle ligne électrique a été déterminée en fonction de critères techniques, environnementaux et paysagers, notamment par la présence de deux périmètres urbains, soit ceux d'Ascot Corner et de Johnville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 150 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), ci-après citée [la loi], la société Hydro-Québec, en tant que mandataire de l'État, ne peut réaliser son projet que si ce dernier est conforme au schéma d'aménagement et de développement et aux règlements de contrôle intérimaire de la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de la loi, le sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a transmis à la MRC le 2 mai 2016 l'avis d'intervention de la société Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 152 de la loi, la MRC dispose de 120 jours suivants, la notification de l'avis du sous-ministre pour donner son avis sur la conformité de l'intervention projetée au schéma d'aménagement et de développement et aux règlements de contrôle intérimaire, soit au plus tard le 29 août 2016;

ATTENDU QUE le projet déposé par la société Hydro-Québec a été présenté au Comité consultatif agricole de la MRC (CCA) et qu'il a été étudié par celui-ci lors d'une séance tenue le 25 avril 2016;

ATTENDU QUE la nouvelle ligne électrique traversera du nord au sud la municipalité d'Ascot Corner et la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE la nature même du projet fait en sorte que la nouvelle ligne électrique traversera divers milieux tant en zone agricole permanente qu'en zone non agricole ainsi que trois types d'affectations au schéma d'aménagement et de développement, soit les grandes affectations « Agricole », « Rurale » et « Périmètre d'urbanisation »;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC ne comporte pas d'objectifs spécifiques relativement à l'implantation de nouvelles lignes électriques sur le territoire;

ATTENDU QUE le projet ne compromet pas les orientations et les objectifs d'aménagement de la MRC liés aux grandes affectations « Agricole », « Rurale » et « Périmètre d'urbanisation » touchées par le tracé de la nouvelle ligne électrique;

ATTENDU QUE le tracé projeté de la nouvelle ligne électrique évite les zones les plus densément construites et habitées des périmètres urbains d'Ascot Corner et de Johnville;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC identifie plusieurs territoires d'intérêt régional, soit historique, archéologique, panoramique, esthétique, culturel, ethnologique, écologiques et fauniques;

ATTENDU QU'aucun de ces territoires d'intérêt ne sera traversé par la nouvelle ligne électrique à l'exception d'une petite partie du territoire d'intérêt écologique des lacs des Jinks situé sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE ce territoire d'intérêt écologique correspond à la majeure partie du parc écoforestier de Johnville;

ATTENDU QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement comporte des normes relativement au territoire d'intérêt écologique des lacs des Jinks, soit l'article 5.1 prohibant tous les travaux de déblai ou de remblai non reliés à la gestion écologique de ce territoire d'intérêt;

ATTENDU QUE le projet tel que présenté initialement prévoyait l'implantation d'un nouveau pylône à l'intérieur du territoire d'intérêt écologique des lacs des Jinks;

ATTENDU QUE suite aux discussions avec la société Hydro-Québec, le tracé de la future ligne électrique a été modifié légèrement à la hauteur du territoire d'intérêt écologique des lacs des Jinks afin d'éviter l'implantation d'un nouveau pylône à l'intérieur des limites de celui-ci;

ATTENDU QUE cette modification rend le projet conforme au schéma d'aménagement et de développement puisque l'implantation d'un nouveau pylône aurait nécessairement entraîné des travaux de déblai et de remblai à l'intérieur du territoire d'intérêt écologique des lacs des Jinks;

ATTENDU QUE la nature linéaire du projet de nouvelle ligne électrique fait en sorte que le tracé retenu traversera plusieurs cours d'eau;

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC le règlement de contrôle intérimaire numéro 258-06 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables »;

ATTENDU QUE le paragraphe b) de l'article 4.1.2 de ce règlement stipule que peuvent être permis dans la rive les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins publiques, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la nécessité du certificat d'autorisation prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement répond à l'exigence des articles 4.1.2 du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC;

ATTENDU QUE la nouvelle ligne électrique ne traversera pas de zones inondables identifiées;

ATTENDU QUE l'implantation de la nouvelle ligne électrique nécessitera le déboisement de superficies variables selon les propriétés touchées par le projet;

ATTENDU QUE ce déboisement se fera dans la continuité des superficies déjà entretenues par Hydro-Québec pour l'emprise de la ligne de 450 kV existante;

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC le règlement de contrôle intérimaire numéro 342-11 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers »;

ATTENDU QUE ce règlement prescrit des modalités d'opération, des pourcentages de coupe et des bandes de protection à l'intérieur de certains territoires, à savoir :

- le long des érablières exploitées (article 4.3);
- le long des boisés voisins (article 4.4);
- le long des cours d'eau et des lacs (article 4.5);
- à l'intérieur des pentes fortes (article 4.7);
- le long des chemins publics (article 4.8).

ATTENDU QUE les articles 4.3; 4.4; 4.5; 4.7; 4.8 ainsi que l'article 4.12 de ce règlement intitulé « Récoltes majeures » permettent de lever certaines restrictions et de déroger aux pourcentages maximums de coupes prescrits dans la mesure où une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention est fournie et qu'un certificat d'autorisation est obtenu;

ATTENDU QUE selon le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi, le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État ne sont pas tenus d'obtenir un permis ou un certificat exigé en vertu d'un règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la MRC tient à rappeler que malgré la levée des restrictions prévue aux articles 4.3; 4.4; 4.5; 4.7; 4.8 et 4.12, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite;

Sur la proposition de Noël Landry, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Le projet de nouvelle ligne d'interconnexion Québec – New Hampshire de la société Hydro-Québec est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, à son document complémentaire ainsi qu'au règlement de contrôle intérimaire numéro 258-06 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » et au règlement de contrôle intérimaire numéro 342-11 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers ».

ADOPTÉE

7.2 MERN – Demande de modifications au programme d'indemnisations (agricole – municipale)

RÉSOLUTION N° 2016-08-8685

ATTENDU QUE la société Hydro-Québec a pour projet d'implanter sur le territoire de la MRC une nouvelle ligne de transport d'énergie à 320 kV afin de relier les réseaux électriques du Québec et du New Hampshire;

ATTENDU QUE la société Hydro-Québec entend juxtaposer cette nouvelle ligne de 320 kV à la ligne de 450 kV déjà existante sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner et de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE cette nouvelle ligne électrique sera située du côté est de la ligne de 450 kV existante dont l'emprise de 60 mètres sera élargie d'environ 53 mètres pour permettre l'implantation du projet;

ATTENDU QUE cette nouvelle ligne électrique s'étirera sur une distance d'un peu plus de 7,44 kilomètres sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner et 14,34 kilomètres sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE la localisation de la nouvelle ligne électrique a été déterminée en fonction de critères techniques, environnementaux et paysagers, notamment par la présence de deux périmètres urbains, soit ceux d'Ascot Corner et de Johnville;

ATTENDU QUE le projet de la société Hydro-Québec a été présenté au Comité consultatif agricole de la MRC (CCA) et qu'il a été étudié par celui-ci lors d'une séance tenue le 25 avril 2016;

ATTENDU QUE la réalisation du projet entraînera des impacts sur les activités agricoles existantes et plus particulièrement une perte de sol cultivable à l'emplacement même des nouveaux pylônes;

ATTENDU QUE la réalisation du projet entraînera des impacts sur les activités sylvicoles et acéricoles existantes puisque le déboisement et l'entretien récurrent de l'emprise de la nouvelle ligne électrique occasionneront une perte de superficies forestières productives;

ATTENDU QUE la société Hydro-Québec appliquera des mesures d'atténuation et de compensations particulières prévues dans l'entente Hydro-Québec – UPA, et ce, aux bénéficiaires des producteurs agricoles;

ATTENDU QUE le CCA de la MRC est d'avis que le modèle de compensations présentement en vigueur devrait être modifié de manière à favoriser une plus grande équité intergénérationnelle, soit éliminer les compensations de type « paiement unique » offertes au propriétaire d'une terre touchée par un projet d'implantation d'une nouvelle ligne électrique et privilégier plutôt des redevances annuelles basées sur la valeur réelle des inconvénients;

ATTENDU QU'une telle modification éviterait à tout nouveau propriétaire de devoir assumer les inconvénients liés à la présence d'une ligne électrique (présence des pylônes) sans obtenir une juste compensation lorsque l'ancien propriétaire s'est prévalu d'une compensation sous la forme d'un paiement unique;

ATTENDU QUE le système de redevances annuelles est déjà utilisé dans les ententes pour l'implantation de parcs éoliens au Québec et que celui-ci existe également en Ontario ainsi qu'aux États-Unis;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC fait sien l'avis du CCA;

ATTENDU QUE la réalisation du projet entraînera également des impacts sur le milieu habité et construit puisque certaines résidences devront être déplacées ou démolies et que certains terrains deviendront non bâtissables suite à l'implantation de la nouvelle ligne électrique;

ATTENDU QUE la présence d'une nouvelle ligne électrique entraînera des impacts sur la valeur des immeubles situés à proximité (pollution visuelle);

ATTENDU QUE cette situation occasionnera pour les municipalités accueillant la nouvelle ligne électrique des pertes en revenus de taxes annuels qui ne seront pas compensées selon le programme d'indemnisation applicable au monde municipal par la société Hydro-Québec puisque les indemnités ne se font qu'en paiement unique en fonction d'un pourcentage du coût de construction de la nouvelle ligne par rapport au nombre de kilomètres traversés sur le territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC estime que le programme d'indemnisation de la société Hydro-Québec applicable aux municipalités lors de la construction d'une nouvelle ligne électrique sur leur territoire devrait être revu afin de corriger cette iniquité;

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- La MRC est d'avis que le modèle de compensations aux agriculteurs présentement en vigueur devrait être modifié de manière à favoriser une plus grande équité intergénérationnelle, soit éliminer les compensations de type « paiement unique » offertes au propriétaire d'une terre touchée par un projet d'implantation d'une nouvelle ligne électrique et privilégier plutôt des redevances annuelles basées sur la valeur réelle des inconvénients;
- La MRC demande à la société Hydro-Québec de revoir les modalités du programme d'indemnisation applicable aux municipalités lors de la construction de nouvelles lignes électrique en fonction des pertes de revenus de taxes foncières estimées et annualisées et non seulement en fonction d'un pourcentage du coût de construction de la nouvelle ligne par rapport au nombre de kilomètres traversés sur le territoire.

7.3 CPTAQ – Recommandation relativement au projet de nouvelle ligne d'interconnexion Québec –New-Hampshire

RÉSOLUTION N° 2016-08-8686

ATTENDU QUE la société Hydro-Québec a déposé une demande d'autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et pour la coupe d'érables dans une érablière à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission];

ATTENDU QUE cette demande a pour but de permettre l'implantation et l'exploitation d'une nouvelle ligne d'interconnexion à 320 kV vers le New Hampshire, la coupe d'érables dans l'emprise de la future ligne électrique ainsi que sur une distance de 12,5 mètres de la limite de celle-ci afin de permettre la coupe d'arbres dangereux lors des opérations d'entretien;

ATTENDU QUE cette nouvelle ligne électrique sera parallèle à la ligne de 450 kV des Cantons-Nouvelle-Angleterre déjà existante sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner et de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE cette nouvelle ligne électrique sera située du côté est de la ligne de 450 kV existante et s'étirera sur une distance d'un peu plus de 7,44 kilomètres sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner et 14,34 kilomètres sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE la localisation de la nouvelle ligne électrique a été déterminée en fonction de critères techniques, environnementaux et paysagers, notamment par la présence de deux périmètres urbains, soit ceux d'Ascot Corner et de Johnville;

ATTENDU QUE la demande de la société Hydro-Québec porte sur des superficies de 15,79 hectares et de 60,74 hectares à l'intérieur de la zone agricole permanente de la municipalité d'Ascot Corner et de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE la nouvelle ligne électrique touchera au total dix propriétaires différents à l'intérieur de la municipalité d'Ascot Corner et trente propriétaires différents à l'intérieur de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QU'il s'agit d'un projet d'utilité publique et que la Commission requiert une recommandation de la MRC en regard des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ainsi que des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation déposée par la société Hydro-Québec a été présentée au Comité consultatif agricole de la MRC (CCA) et qu'elle a été étudiée par celui-ci lors d'une séance tenue le 25 avril 2016;

ATTENDU QUE le volet agricole de la présente résolution reflète l'opinion du CCA sur le projet;

ATTENDU QUE la nouvelle ligne électrique traversera du nord au sud le territoire de la municipalité d'Ascot Corner et la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE la nature linéaire du projet fait en sorte qu'il n'existe pas d'endroits disponibles hors de la zone agricole permanente permettant l'implantation de la nouvelle ligne électrique;

ATTENDU QUE la nouvelle ligne électrique s'insérera dans un milieu agroforestier homogène composé de terres majoritairement boisées entrecoupées de parcelles en culture;

ATTENDU QUE la superficie moyenne des propriétés traversées par la nouvelle ligne électrique est de 35,58 hectares à Ascot Corner et de 43,97 hectares à Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE la superficie moyenne des parties de lots par propriété faisant l'objet d'une demande à la Commission est de 1.44 hectare à Ascot Corner et de 2.02 hectares à Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE le potentiel agricole des parties de lots visées par la demande et des lots avoisinants varie le long du tracé emprunté par la nouvelle ligne électrique selon le classement des sols de *l'inventaire des terres du Canada*. Ainsi, cet outil illustre que :

- les parties de lots visées par la demande situées au nord de la rivière Saint-François sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner comportent des sols de mauvaise qualité, majoritairement de classe 7 affectés par des contraintes de relief, de pierrosité, de roc solide et de surabondance d'eau;
- les parties de lots visées par la demande situées au sud de la rivière Saint-François sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner comportent des sols de bonne qualité, majoritairement de classe 4 toutefois affectés par des contraintes de relief, de pierrosité, de basse fertilité et de surabondance d'eau;
- les parties de lots visées par la demande situées sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton, de la limite avec la municipalité d'Ascot Corner jusqu'au parc écoforestier de Johnville, comportent des sols de bonne qualité,

majoritairement de classes 3 et 4 toutefois affectés par des contraintes de pierrosité, de basse fertilité et de surabondance d'eau. Par contre, les parties de lots visées par la demande situées entre le parc écoforestier de Jonhville jusqu'à la limite avec la municipalité de Martinville comportent des sols de mauvaise qualité, majoritairement de classe 7 affectés par des contraintes de relief, de pierrosité, de roc solide et de surabondance d'eau;

ATTENDU QUE quelques parties de lots visées par la demande comportent des érablières, soit :

- lot 1 386 703-p à Ascot Corner (lot total : 37,25 hectares);
- lot 1 385 480-p à Ascot Corner (lot total : 31,73 hectares);
- lot 1 386 734-p à Ascot Corner (lot total : 15,05 hectares);
- lot 4 505 540-p à Ascot Corner (lot total : 26,51 hectares);
- lot 1 386 694-p à Ascot Corner (lot total : 155,10 hectares);
- lot 2 132 155-p à Cookshire-Eaton (lot total : 37,95 hectares).

ATTENDU QUE les superficies d'érablières situées à l'intérieur de l'emprise projetée de la future ligne électrique et touchées par le droit de coupe hors de cette emprise sont sommes toutes restreintes considérant l'ampleur du projet, soit :

- 4,78 hectares à l'intérieur de l'emprise et 1,31 hectare à l'extérieur de l'emprise à Ascot Corner;
- 0,02 hectare à l'intérieur de l'emprise et 0,04 hectare à l'extérieur de l'emprise à Cookshire-Eaton.

ATTENDU QUE la réalisation du projet entraînera des impacts sur les activités agricoles existantes et plus particulièrement une perte de sol cultivable à l'emplacement même des nouveaux pylônes;

ATTENDU QUE la réalisation du projet entraînera des impacts sur les activités sylvicoles et acéricoles existantes puisque le déboisement et l'entretien récurrent de l'emprise de la nouvelle ligne électrique occasionneront une perte de superficies forestières productives;

ATTENDU QUE la société Hydro-Québec appliquera des mesures d'atténuation et de compensation particulières prévues dans l'entente Hydro-Québec – UPA;

ATTENDU QUE la nature des équipements à implanter ainsi que la superficie à utiliser à des fins autres qu'agricoles n'occasionneront pas d'impacts supplémentaires sur les exploitations agricoles existantes, incluant les installations d'élevage environnantes ainsi que sur leur possibilité d'agrandissement;

ATTENDU QUE le tracé choisi pour l'implantation de la nouvelle ligne électrique s'avère celui de moindre impact considérant que celle-ci longera la ligne existante de 450 kV, l'empiètement sur le territoire et les activités agricoles se trouvant ainsi réduit par rapport à l'ouverture d'un nouveau corridor;

ATTENDU QUE la demande et le projet dans son ensemble ne compromettent pas la constitution de propriétés foncières de superficies suffisantes pour pratiquer l'agriculture considérant qu'il n'y aura pas de morcellement ni d'aliénation;

ATTENDU QUE la nature même du projet fait en sorte que la nouvelle ligne électrique traversera trois types d'affectations au schéma d'aménagement et de développement, soit les grandes affectations « Agricole », « Rurale » et « Périmètre d'urbanisation »;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC ne comporte pas d'objectifs spécifiques relativement à l'implantation de nouvelles lignes électriques sur le territoire;

ATTENDU QUE le projet ne compromet pas les orientations et les objectifs d'aménagement de la MRC liés aux grandes affectations « Agricole », « Rurale » et « Périmètre d'urbanisation » touchées par le tracé de la nouvelle ligne électrique;

ATTENDU QUE le tracé projeté de la nouvelle ligne électrique évite les zones les plus densément construites et habitées des périmètres urbains d'Ascot Corner et de Johnville;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC identifie plusieurs territoires d'intérêt régional, soit historique, archéologique, panoramique, esthétique, culturel, ethnologique, écologiques et fauniques;

ATTENDU QU'aucun de ces territoires d'intérêt ne sera traversé par la nouvelle ligne électrique à l'exception d'une petite partie du territoire d'intérêt écologique des lacs des Jinks situé sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE ce territoire d'intérêt écologique correspond à la majeure partie du parc écoforestier de Johnville;

ATTENDU QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement comporte des normes relativement au territoire d'intérêt écologique des lacs des Jinks, soit l'article 5.1 prohibant tous les travaux de déblai ou de remblai non reliés à la gestion écologique de ce territoire d'intérêt;

ATTENDU QUE le projet tel que présenté initialement prévoyait l'implantation d'un nouveau pylône à l'intérieur du territoire d'intérêt écologique des lacs des Jinks;

ATTENDU QUE suite aux discussions avec la société Hydro-Québec, le tracé de la future ligne électrique a été modifié légèrement à la hauteur du territoire d'intérêt écologique des lacs des Jinks afin d'éviter l'implantation d'un nouveau pylône à l'intérieur des limites de celui-ci;

ATTENDU QUE cette modification rend le projet conforme au schéma d'aménagement et de développement puisque l'implantation d'un nouveau pylône aurait nécessairement entraîné des travaux de déblai et de remblai à l'intérieur du territoire d'intérêt écologique des lacs des Jinks;

ATTENDU QUE la nature linéaire du projet fait en sorte que le tracé retenu pour la nouvelle ligne électrique traversera plusieurs cours d'eau;

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC le règlement de contrôle intérimaire numéro 258-06 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables »;

ATTENDU QUE le paragraphe b) de l'article 4.1.2 de ce règlement stipule que peuvent être permis dans la rive les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins publiques, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la nécessité du certificat d'autorisation prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement répond à l'exigence des articles 4.1.2 du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC;

ATTENDU QUE la nouvelle ligne électrique ne traversera pas de zones inondables identifiées;

ATTENDU QUE l'implantation de la nouvelle ligne électrique nécessitera le déboisement de superficies variables selon les propriétés touchées par le projet;

ATTENDU QUE ce déboisement se fera dans la continuité des superficies déjà entretenues par Hydro-Québec pour l'emprise de la ligne de 450 kV existante;

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC le règlement de contrôle intérimaire numéro 342-11 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers »;

ATTENDU QUE ce règlement prescrit des modalités d'opération, des pourcentages de coupe et des bandes de protection à l'intérieur de certains territoires, à savoir :

- le long des érablières exploitées (article 4.3);
- le long des boisés voisins (article 4.4);
- le long des cours d'eau et des lacs (article 4.5);
- à l'intérieur des pentes fortes (article 4.7);
- le long des chemins publics (article 4.8).

ATTENDU QUE les articles 4.3; 4.4; 4.5; 4.7; 4.8 ainsi que l'article 4.12 de ce règlement intitulé « Récoltes majeures » permettent de lever certaines restrictions et de déroger aux pourcentages maximums de coupes prescrits dans la mesure où une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention est fournie et qu'un certificat d'autorisation est obtenu;

ATTENDU QUE selon le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi, le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État ne sont pas tenus d'obtenir un permis ou un certificat exigé en vertu d'un règlement de contrôle intérimaire;

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- La MRC Le Haut-Saint-François appuie la demande d'autorisation de la société Hydro-Québec visant l'implantation et l'exploitation d'une nouvelle ligne d'interconnexion à 320 kV vers le New Hampshire. Cette demande répond aux critères de l'article 62 de la LPTAA et est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, à son document complémentaire ainsi qu'au règlement de contrôle intérimaire numéro 258-06 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » et au règlement de contrôle intérimaire numéro 342-11 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers ».

ADOPTÉE

7.4 Ville de Cookshire-Eaton – Avis sur la conformité du règlement numéro 221-2016:

RÉSOLUTION N° 2016-08-8687

ATTENDU QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), pour son territoire, le règlement suivant :

- Règlement numéro 221-2016 amendant le règlement de zonage no 416-01 de Cookshire afin de modifier des superficies dont le statut est « zone de réserve » de la zone RE-33 et d'ajouter la zone RE-37 en « zone prioritaire ».

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la ville a transmis à la MRC ce règlement le 3 août 2016;

ATTENDU QUE la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), soit au plus tard le 30 novembre 2016;

ATTENDU QUE la procédure de modification des zones d'aménagement de réserve en zone d'aménagement prioritaire prescrite par le schéma d'aménagement et de développement prévoit qu'un transfert de superficies équivalentes doit être réalisé afin d'obtenir la conformité de la MRC;

ATTENDU QUE le principe des zones d'aménagement de réserve et des zones d'aménagement prioritaires a été établi lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, soit le 18 juin 1998;

ATTENDU QUE ce principe a été intégré dans le règlement de zonage de Cookshire (ville de Cookshire-Eaton) lors de la révision des règlements d'urbanisme de la ville suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE le règlement de zonage de Cookshire est entré en vigueur le 16 mai 2001;

ATTENDU QUE le principe des zones d'aménagement de réserve et des zones d'aménagement prioritaires n'a pas été modifié depuis l'entrée en vigueur des différents outils de planification et réglementaire, et ce, tant au niveau régional que local;

ATTENDU QUE les superficies déterminées zones d'aménagement de réserve et zones d'aménagement prioritaires au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ne cadrent plus avec la réalité;

ATTENDU QU'une analyse du territoire compris dans les limites du périmètre urbain de Cookshire démontre clairement qu'il n'y a plus de zones identifiées « zones d'aménagement prioritaires », ces dernières ayant été construites ces dernières années;

ATTENDU QU'il existe donc un déséquilibre entre les zones d'aménagement de réserve et les zones d'aménagement prioritaires;

ATTENDU QUE ce déséquilibre ne permet pas d'effectuer le transfert de superficies équivalentes entre les zones d'aménagement de réserve et les zones d'aménagement prioritaires;

ATTENDU QUE le changement de statut de zone d'aménagement de réserve de la zone RE-37 et d'une partie de la zone RE-33 en zone d'aménagement prioritaire touchera une superficie d'environ 5,5 hectares;

ATTENDU QUE ce changement permettra la construction d'environ 33 nouvelles résidences;

ATTENDU QUE selon le rythme de construction à l'intérieur du périmètre urbain de Cookshire, ce changement permettra de répondre aux besoins en espaces résidentiels pour un horizon de 11 ans;

ATTENDU QUE cet horizon correspond aux attentes du schéma d'aménagement et de développement de la MRC pour les zones d'aménagement prioritaires;

ATTENDU QUE les zones visées par le changement sont situées dans le prolongement des zones d'aménagement existantes;

ATTENDU QUE le prolongement des réseaux de services est prévu afin de desservir ces zones;

Sur la proposition de Robert Roy, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Le règlement numéro 221-2016 amendant le règlement de zonage no 416-01 de Cookshire afin de modifier des superficies dont le statut est « zone de réserve » de la zone RE-33 et d'ajouter la zone RE-37 en « zone prioritaire » est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **RZ16-10**

ADOPTÉE

7.5 Recommandations du comité cours d'eau :

7.5.1 Adoption de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut-Saint-François

RÉSOLUTION N° 2016-08-8688

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales (LCM), la MRC a compétence exclusive sur les cours d'eau;

ATTENDU QU'un comité formé par l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) et la Table des MRC de la Montérégie ont élaboré une politique visant à définir un cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent aux MRC à l'égard des cours d'eau situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE des ententes inter-municipales relatives à la gestion des cours d'eau ont déjà été signées entre la MRC et les quatorze (14) municipalités afin de notamment confier aux municipalités la responsabilité de rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau

lorsqu'elles sont en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QUE la politique relative à la gestion des cours d'eau précise certaines responsabilités déjà attribuées aux municipalités en vertu de ces ententes inter-municipales;

ATTENDU QUE le comité cours d'eau recommande l'adoption d'une politique relative à la gestion des cours d'eau basée sur la politique cadre rédigée par le comité ADGMRCQ / Table des MRC de la Montérégie;

ATTENDU QUE la recommandation du comité cours d'eau a été accueillie favorablement durant l'atelier de travail du 10 août 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut-Saint-François* et de mettre en œuvre son contenu, notamment au niveau administratif et de la révision des ententes inter-municipales afin que ces dernières concordent avec la nouvelle politique.

ADOPTÉE

7.5.2 Adoption du règlement numéro 431-16 intitulé « Règlement numéro 431-16 régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC »

RÉSOLUTION N° 2016-08-8689

RÈGLEMENT N° 431-16

ATTENDU QUE la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU QUE l'article 105 de cette loi stipule que la MRC doit rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'il y a présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QUE la MRC souhaite assumer de façon diligente sa responsabilité;

ATTENDU QUE le présent règlement vise notamment à responsabiliser les propriétaires riverains aux conséquences;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC, suite aux recommandations du comité cours d'eau, juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 15 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Roy, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François.

Article 2 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«**Acte réglementaire**» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé ;

«**Aménagement**» : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

«**Autorité compétente**» : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

«**Cours d'eau**» : les cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 L.C.M., soit les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, soit : La rivière Saint-François en aval du Lac Saint-François;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privé;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC;

«**Débit**» : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

«**Embâcle**» : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

«**Entretien**» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

«**Exutoire de drainage souterrain ou de surface**» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

«**Intervention** » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

«**Ligne des hautes eaux**» : ligne qui sert à déterminer le littoral et la rive des lacs et cours d'eau, telle que définie dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret numéro 468-2005);

«**Littoral**» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

«**Loi**» : Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

«**Notifier**» : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier;

«**Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau**» : Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire;

«**Passage à gué**» : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral;

«**Personne désignée** »: employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi;

«**Ponceau**» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«**Pont**» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«**Rive** » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

«**Surface d'imperméabilisation**» : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation;

«**Temps de concentration**» : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

«**Traverse**» : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

Article 3 - Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;

- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

SECTION 2 OBSTRUCTION

Article 4 - Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 29 et 30 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la

municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 3 CONSTRUCTION et aménagement de traverses d'un cours d'eau

Article 5 - Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Le gouvernement, ses ministères ou ses mandataires n'ont pas à obtenir un permis pour ces travaux. Ils ont toutefois la responsabilité de respecter les réglementations et législations applicables.

Article 6 - Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 29 et 30 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ponts et ponceaux

Article 7 - Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

Article 8 - Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Article 9 - Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées

Tout ponceau doit avoir une ouverture d'au moins 45 cm (18 po). De plus, le diamètre d'un ponceau ne doit pas réduire de plus de 20 % la largeur du cours d'eau, de la ligne des hautes eaux (LHE) d'un côté du cours d'eau à la LHE de l'autre côté.

Si le demandeur souhaite installer un pont ou ponceau qui ne répond pas aux normes précédentes, le dimensionnement final de ce pont ou ponceau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans si son installation est projetée à l'extérieur d'un périmètre urbain, et d'une récurrence minimale de 20 ans si son installation est projetée à l'intérieur d'un périmètre urbain.

Article 10 - Ponceaux en Parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Article 11 - Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité. Dans certains cas de traverse permettant d'accéder à une propriété à partir d'un chemin public, la longueur du ponceau peut être supérieure à 15 mètres afin d'assurer que tous les types de véhicules pourront traverser le cours d'eau.

Sur un même cours d'eau les traverses devront être espacées minimalement de 50 mètres.

Article 12 - Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou d'un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Le croquis en Annexe A du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

Article 13 - Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 14 et 15.

Article 14 - Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur rectiligne;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Article 15 - Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau;

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H.
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Article 16 - Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 20, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 17 - Exutoire de drainage souterrain

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 20, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le croquis en Annexe B du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un exutoire de drainage souterrain.

Article 18 – Exutoire de drainage de surface

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage de surface nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

À l'exclusion des fossés de drainage routier, un bassin de sédimentation/rétention doit être construit à même le fossé et à au moins 20 m du cours d'eau récepteur. Ces bassins doivent être vidangés de leurs sédiments avant qu'ils ne soient pleins.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Le croquis en Annexe C du présent règlement illustre des exemples de bassins de sédimentation dans un fossé de drainage.

SECTION 5 MISE EN PLACE D'UN PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

Article 19 - Normes relatives à certains projets de développement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3000 m² doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha, **sauf** :

- a) si ce propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant-projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 25 L/s/ha; **et**
- b) si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement. Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans; **et**
- c) si, suite à la réalisation du projet, ce propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

SECTION 6 DEMANDE DE PERMIS

Article 20 - Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;

4. la description détaillée du projet;
5. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
6. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;
7. une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
9. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
10. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Article 21 - Tarification et dépôt à titre de sûreté

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est celui en vigueur dans les municipalités ou villes du territoire de la MRC ou, à défaut d'avoir un tarif prévu par celles-ci, le tarif prévu à l'Annexe D du présent règlement.

Dans les cas prévus à cette Annexe D, un dépôt sous forme d'un paiement en argent ou d'un chèque est également exigé du propriétaire en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis. Dans ce cas, la demande de paiement final ou selon le cas, le remboursement de la somme excédentaire fournie par le dépôt inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

Pour les fins de la présente disposition, le «coût réel» vise notamment les honoraires professionnels requis pour l'analyse de la demande.

Le paiement final du tarif doit être fait avant l'émission du permis et le remboursement d'une somme excédentaire est transmis, sans intérêt, au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux, si les travaux sont conformes.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

Article 22 - Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 23 - Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 24 - Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 25 - Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 29 et 30 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 26 - Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

Article 27 - Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

30.1 sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;

- 30.2 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 30.3 émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 30.4 suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 30.5 révoquer sans délai tout permis non conforme;
- 30.6 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 30.7 faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- 30.8 faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 28 – Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 29 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 30 - Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 19 et 25 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 24 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 31

Les annexes A, B et C font partie intégrante du présent règlement;

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

7.5.3 Création d'un fonds sur les cours d'eau

RÉSOLUTION N° 2016-08-8690

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), la MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu des ententes inter-municipales relatives à la gestion des cours d'eau signées conformément à l'article 108 de la LCM, les municipalités sont responsables de rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elles sont en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'il arrive dans certaines situations que le retrait d'une obstruction implique la réalisation de travaux d'aménagement de cours d'eau et que ce type de travaux est une compétence exclusive de la MRC en vertu de l'article 106 de la LCM;

ATTENDU QU'au cours des cinq dernières années, le coût moyen des travaux d'aménagement de cours d'eau rendus nécessaires par l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) est de 44 000 \$;

ATTENDU QUE la répartition des coûts relatifs aux travaux d'aménagement est un enjeu important considérant leurs coûts élevés et que le ou les propriétaires riverains visés par ces travaux peuvent difficilement les absorber;

ATTENDU QUE le comité cours d'eau recommande la création d'un fonds cours d'eau à accumulation progressive dont le montant cible serait de 50 000 \$ ou plus;

ATTENDU QUE la recommandation du comité cours d'eau a été accueillie favorablement durant l'atelier de travail du 10 août 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC crée un fonds sur les cours d'eau ayant comme objectif principal la réalisation de travaux d'aménagement requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, et comme objectif secondaire la réalisation d'interventions proactives définies dans un plan d'action élaboré par le comité cours d'eau visant à prévenir les obstructions de cours d'eau et améliorer l'écoulement des eaux.

QUE le rythme de progression financière du fonds et le montant cible seront établis dans le cadre du processus budgétaire;

QUE le comité cours d'eau soit mandaté pour traiter les questions impliquant des dépenses en vue de faire des recommandations au conseil.

ADOPTÉE

7.5.4 Formation d'un comité cours d'eau permanent

RÉSOLUTION N° 2016-08-8691

ATTENDU QUE le comité cours d'eau recommande la création d'un comité cours d'eau permanent;

ATTENDU QUE la recommandation du comité cours d'eau a été accueillie favorablement durant l'atelier de travail du 10 août 2016;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

DE constituer un comité cours d'eau ayant notamment comme mandat :

- L'analyse des demandes de travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau en vue de recommander au comité administratif ou au conseil de la MRC leur autorisation, en considérant notamment le mode de répartition des coûts choisi par la municipalité visée par les travaux;
- L'analyse des situations d'obstruction de cours d'eau nécessitant des travaux d'aménagement en vue de recommander au comité administratif ou au conseil de la MRC leur autorisation et leur financement à même le fonds « cours d'eau »;
- La création d'un plan d'action à long terme pour la réalisation d'interventions proactives dans les cours d'eau visant à assurer le libre écoulement des eaux et prévenir les obstructions;
- Assurer le suivi du plan d'action;
- De faire des recommandations au conseil de la MRC relativement à la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut-Saint-François* et aux ententes inter-municipales qui en découlent;

QUE le comité cours d'eau soit constitué de quatre maires de la MRC, de deux membres de la société civile qui possèdent des connaissances particulières en matière de cours d'eau et d'un employé d'une municipalité locale (inspecteur, personnel de voirie, etc.);

DE nommer messieurs Noël Landry, Walter Dougherty, Jean-Pierre Briand et Richard Tanguay sur le comité cours d'eau permanent;

QUE le comité cours d'eau permanent s'adjoigne des membres du comité manquants et que cette composition soit par la suite entérinée par le conseil.

ADOPTÉE

7.5.5 Suivi à donner aux études de caractérisation des bassins versants

RÉSOLUTION N° 2016-08-8692

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), la MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QUE la MRC a un devoir de moyens et qu'elle doit se tenir raisonnablement informée de l'état des cours d'eau situés sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC a fait réaliser des études de caractérisation des deux principaux bassins versants de son territoire et que ces études sont accompagnées d'un outil de suivi des sites potentiellement problématiques identifiés par ces études;

ATTENDU QU'en vertu des ententes inter-municipales relatives à la gestion des cours d'eau signées conformément à l'article 108 de la LCM, les municipalités sont déjà responsables de rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elles sont en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QUE les municipalités ont une meilleure connaissance de leur propre territoire et qu'elles disposent du personnel et des véhicules pour réaliser des visites terrain;

ATTENDU QUE le comité cours d'eau recommande qu'un suivi sites potentiellement problématiques soit réalisé par les municipalités et que ce suivi soit encadré par la MRC;

ATTENDU QUE la recommandation du comité cours d'eau a été accueillie favorablement durant l'atelier de travail du 10 août 2016;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC assure le suivi des études de caractérisation des bassins versants de la rivière Eaton et de la rivière au Saumon en confiant les visites terrain des sites potentiellement problématiques aux municipalités;

DE confier au comité cours d'eau permanent l'ordonnancement des visites terrain qui devront être réalisées par les municipalités dans une période de temps impartie, tout en s'assurant de la capacité des municipalités à assurer ce suivi;

QUE la MRC octroie un contrat pour la tenue d'une formation aux délégués locaux sur l'outil de suivi des sites potentiellement problématiques.

ADOPTÉE

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 15 juin 2016

RÉSOLUTION N° 2016-08-8693

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 juin 2016 en modifiant, dans la résolution numéro 2016-06-8677 concernant la souveraineté alimentaire, l'énoncé suivant :

« QUE si chaque famille achetait chaque semaine pour 20\$ de denrées alimentaires produites au Québec, cette action pourrait générer plus de 100 000 emplois » ;

Par

« QUE si chaque famille achetait chaque semaine pour 20\$ de plus de denrées alimentaires produites au Québec, cette action pourrait générer plus de 100 000 emplois »

ADOPTÉE

Modification de la résolution numéro 2016-06-8677

RÉSOLUTION N° 2016-08-8693-1

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU** de modifier la résolution numéro 2016-06-8677 concernant la souveraineté alimentaire, adoptée lors de l'assemblée ordinaire du 15 juin 2016, en remplaçant l'énoncé suivant :

« QUE si chaque famille achetait chaque semaine pour 20\$ de denrées alimentaires produites au Québec, cette action pourrait générer plus de 100 000 emplois » ;

Par :

*« QUE si chaque famille achetait chaque semaine pour 20\$ **de plus** de denrées alimentaires produites au Québec, cette action pourrait générer plus de 100 000 emplois »*

ADOPTÉE

8/ Administration et finance

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2016-08-8694

Sur la proposition de Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	juin 2016	220 285,92 \$
Comptes à payer :	juillet 2016	693 262,30 \$
Salaires :	juin 2016	59 554,09 \$
Salaires :	juillet 2016	81 130,62 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Organisation du lac à l'épaule de la MRC

Le comité organisateur du lac à l'épaule est formé de Richard Tanguay, Bruno Gobeil, Jean-Pierre Briand et Nicole Robert. Suite à la première rencontre, le comité en est venu à la conclusion que compte tenu de la forme et l'envergure que prend le lac à l'épaule, il serait souhaitable d'être accompagné par un consultant spécialisé, donc, M. Claude Sévigny assistera à la prochaine rencontre ensuite le comité jugera de la pertinence de l'accompagnement. Il faudra prévoir au budget 2017 un montant pour payer les honoraires du consultant. Tous sont d'accord avec cette éventuelle dépense et la considèrent comme un investissement qui favorisera l'atteinte des objectifs.

La date de tenue du lac à l'épaule sera décidée bientôt.

8.3 Avis de motion – Modification au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

La préfet Nicole Robert donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption un règlement modifiant le règlement 402-14 relatif au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, par l'ajout d'une nouvelle règle tel qu'exigé par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* adoptée par l'Assemblée nationale en juin dernier.

8.4 Avis de motion – Modification au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Yann Vallières, conseiller donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption un règlement modifiant le règlement 368-12 relatif au *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*, par l'ajout d'une nouvelle règle tel qu'exigé par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* adoptée par l'Assemblée nationale en juin dernier.

8.5 Règlement d'emprunt – fournaise et serveur téléphonique

RÉSOLUTION N° 2016-08-8695

RÈGLEMENT 432-16

Règlement n° 432-16 – Emprunt téléphonie IP / fournaise

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François doit renouveler sa flotte de serveurs afin d'assurer le service de téléphonie IP;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a donné un mandat à la firme MODULIS.CA lors de son assemblée ordinaire de novembre 2015, lequel mandat s'élevait à 61 778.46 \$ taxes incluses pour le déploiement et 38 131.45 \$ taxes incluses pour le soutien technique, et ce dernier montant étalé sur 5 ans;

ATTENDU QUE le centre administratif de la MRC a également besoin de remettre à niveau son système de chauffage étant donné la désuétude de celui-ci;

ATTENDU QUE le budget reflète un coût de mise à niveau de 30 000 \$ lequel montant a été obtenu à titre d'estimation informative;

ATTENDU l'avis de motion donné par Nathalie Bresse, conseillère à la MRC, à la séance ordinaire du conseil du 20 avril 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

QU'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins de payer les dépenses décrétées au présent règlement, la MRC du Haut-Saint-François est autorisée à emprunter une somme maximale de 100 000\$ sur une période de cinq (5) ans.

Article 3

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

9/ Environnement

9.1 PGMR – Commission de consultation – correction résolution 2015-11-8575

RÉSOLUTION N° 2016-08-8696

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans la résolution no 2015-11-8575

ATTENDU QUE le nom de Mariane Paré aurait dû y apparaître comme membre de la commission de consultation;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

DE corriger la résolution numéro 2015-11-8575 en y ajoutant le nom de Mariane Paré

ADOPTÉE

9.2 Adoption du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)

Le PGMR a été rédigé en tenant compte de l'ouverture récente du centre de tri de Valoris. Par ailleurs, les orientations futures du développement de Valoris n'étant pas connues, elles n'ont donc pas pu être intégrées.

RÉSOLUTION N° 2016-08-8697

ATTENDU QUE le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC du Haut-Saint-François est en vigueur depuis le 5 janvier 2005 et qu'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 53.23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les municipalités régionales ont la responsabilité de réviser ce document tous les 5 ans;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, la MRC a adopté le 15 octobre 2014 une résolution amorçant le processus de révision de son PGMR;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a procédé à l'adoption du projet de PGMR le 21 octobre 2015;

ATTENDU QUE le projet de PGMR a été soumis à des consultations publiques dans un délai d'au moins 45 jours suivants la publication du sommaire du projet de plan dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC, accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu des assemblées;

ATTENDU QUE les consultations publiques ont eu lieu les 19 et 26 avril 2016;

ATTENDU QU'un rapport a été produit par la commission responsable de l'organisation des consultations publiques et que le rapport a été déposé à la séance du conseil du 17 août 2016;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53-16 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet de PGMR a été modifié pour tenir compte des avis reçus lors de ces consultations publiques;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE le PGMR et le rapport de consultation soient transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ainsi qu'aux MRC environnantes ou desservies par une installation située sur le territoire d'application dudit PGMR.

ADOPTÉE

9.2.1 Dépôt du rapport des audiences publiques

Le rapport des audiences publiques est déposé aux élus.

9.3 Éco-entreprises Québec – Récupération hors foyer des matières recyclables – Programme - Aires publiques municipales.

Nicole Robert, rappelle aux élus, le programme d'aide financière à l'achat d'équipement pour la récupération des matières recyclables dans les aires publiques municipales intérieures et extérieures.

Le remboursement est de 70% du coût d'achat de chaque équipement jusqu'à concurrence de 840 \$ remboursables par unité. Le programme est valide jusqu'au 31 décembre 2016.

René Vachon enverra l'information à ce sujet à chaque municipalité.

10/ Évaluation

10.1 Extension du délai pour le dépôt du rôle triennal 2017-2018-2019

RÉSOLUTION N° 2016-08-8698

ATTENDU QUE le service d'évaluation doit déposer pour le 15 septembre 2016 les rôles triennaux de Cookshire-Eaton, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton et Weedon;

ATTENDU QUE le service d'évaluation ne pourra respecter l'échéance du 15 septembre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut reporter le dépôt à une date ultérieure qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre suivant;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

De reporter le dépôt des rôles d'évaluation 2017-2018-2019 au plus tard le 21 octobre 2016 pour la ville de Cookshire-Eaton et les municipalités de Newport, Saint-Isidore-de-Clifton et Weedon.

ADOPTÉE

10.2 Mandat d'appel d'offres – analyse, signature et révision du rôle d'évaluation

Le directeur général débutera l'élaboration du devis d'appel d'offres pour les services en évaluation. Il est possible que pour certains aspects, il demande l'avis du conseil pour s'assurer qu'il reflète bien sa volonté.

RÉSOLUTION N° 2016-08-8699

ATTENDU QUE le contrat avec le Groupe Altus prend fin le 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE le contrat ne peut être accordé que par appel d'offres pour l'analyse, la signature et la révision des rôles d'évaluation;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Noël Landry, **IL EST RÉSOLU**

De mandater le directeur général pour élaborer et publier un appel d'offres pour les services professionnels en évaluation.

ADOPTÉE

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

Aucun point

12/ Projets spéciaux

12.1 Projets acceptés dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) - ratification

RÉSOLUTION N° 2016-08-8700

ATTENDU QUE le Programme d'aménagement durable des forêts a pour objectif de contribuer à l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré par le soutien au fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire en favorisant l'acquisition de connaissances de façon à appuyer les décisions et les orientations liées à la planification forestière sur le territoire;

ATTENDU QUE le Programme d'aménagement durable des forêts permet des interventions ciblées visant notamment la réalisation de travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales ou sur les terres privées appartenant aux propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) ainsi que la réalisation de travaux associés à la voirie multiusage sur les terres publiques;

ATTENDU QUE la réalisation des activités prévues au Programme d'aménagement durable des forêts est rattachée à l'octroi d'une aide financière;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) souhaite renforcer les rôles de développement économique et régional exercés par les municipalités régionales de comté et s'assurer que les décisions prises en région répondent davantage aux besoins et préoccupations exprimés par la population;

ATTENDU QUE l'article 17.22 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2) permet au ministre de déléguer, par entente, à une municipalité régionale de comté la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QUE le MFFP souhaite déléguer aux délégataires une partie de la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE le 27 janvier 2016, l'ensemble des MRC de l'Estrie ainsi que la Ville de Sherbrooke ont signé l'entente du Programme d'aménagement durable des forêts avec le MFFP;

ATTENDU QUE la Table des MRC de l'Estrie, par la résolution TEM-2015-09-30-05 : *Entente de délégation concernant le PADF*, la MRC du Granit a été désignée responsable de l'administration de l'entente et qu'elle s'est engagée à coordonner le Programme d'aménagement durable des forêts avec les MRC du Haut-Saint-François et des Sources;

ATTENDU QUE le 5 février 2016, à la demande du MFFP, la MRC du Granit annonçait le lancement de l'appel de projets du Programme d'aménagement durable des forêts pour la région estrienne auquel y était attaché les critères de financement et d'admissibilité des projets;

ATTENDU QUE le 4 mars 2016 était la date limite de réception des projets;

ATTENDU QUE le 7 mars 2016, la MRC du Granit a reçu, de la part du MFFP, la liste des projets admissibles au Programme d'aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE le 17 mars a eu lieu la rencontre de priorisation des projets pour l'Estrie à laquelle assistaient deux représentants de la MRC du Granit, un représentant de la MRC du Haut-Saint-François et un représentant de la MRC des Sources;

ATTENDU QUE les projets du tableau suivant ont été retenus pour financement;

Promoteur	Titre du projet	Demande au PADF
Municipalité de St-Augustin-de-Woburn	Étude d'ingénieur pour la réfection de ponts sur des routes multiusages en terres publiques	20 000,00 \$
Service intégré du bois (SIB)	Réalisation d'une carte interactive et d'un schéma interactif sur le réseau de création de valeurs des chaînons de la filière forêt et bois	5 774,74 \$
CLD du Haut-Saint-François	Développement des échanges industriels dans la filière forestière du HSF	12 000,00 \$
Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Estrie	Identification des massifs forestiers de bois mature	12 490,00 \$
Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Estrie	Évaluation des besoins prévisionnels en main-d'œuvre et en machinerie forestière	10 000,00 \$
Association forestière du sud du Québec	Culture et relève forestière	73 479,00 \$
Centre de formation professionnelle du Granit	Relève forestière, formation et sensibilisation	24 000,00 \$
TOTAL		157 743,73 \$

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François ratifie les projets retenus par le comité de sélection dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), qu'ils soient financés et que la MRC du Granit accorde l'aide financière nécessaire à leur réalisation et la rédaction des protocoles d'entente s'y rattachant.

ADOPTÉE

12.2 Suivi du plan d'action loisirs HSF, incluant le volet FDT

Yann Vallières présente le suivi du plan d'action loisirs HSF

- Pour la question des sentiers multifonctionnels, la cartographie des structures existantes est terminée. La prochaine étape est d'analyser le potentiel de développement de nouveaux sentiers;
- Le succès de l'évènement « Marche/Cours pour le Haut 2016 » qui a attiré 500 marcheurs ou coureurs;
- Concernant la promotion commune de tous les évènements et activités de loisir, on suggère que chacune des municipalités contacte Sébastien Tison annuellement afin de l'informer des dates des activités sur son territoire.

12.3 Plan de développement de la zone agricole (PDZA) - adoption

RÉSOLUTION N° 2016-08-8701

Sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter le Plan de développement de la zone agricole tel que présenté.

ADOPTÉE

13/ Développement local

13.1 Adoption – recommandation Entente culturelle 2016-2017

Renouvellement de l'entente culturelle

RÉSOLUTION N° 2016-08-8702

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC) propose à la MRC du Haut-Saint-François de renouveler l'entente culturelle pour une planification de trois ans, mais un engagement formel uniquement pour 2017;

ATTENDU QUE le MCC contribuera financièrement à la hauteur de 22 000 \$ par année à condition d'obtenir un montant identique en provenance du milieu;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration (CA) du Centre local de développement (CLD) recommande d'accepter cette entente, puisque les projets retenus soit les « Cœur villageois » de la Ville de Cookshire-Eaton et de la Ville de Scotstown, permettront l'atteinte des objectifs de maximisation des retombées économiques du chemin des Cantons et la contribution au poumon du massif du Mont-Mégantic inscrite au Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) 2016;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans l'Axe 1 « préserver et mettre en valeur l'histoire, le patrimoine bâti, ethnologique, archéologique et naturel du Haut-Saint-François » de la politique culturelle de 2012-2017;

ATTENDU QUE le CA du CLD accepte de fournir la contribution du milieu de 22 000 \$;

À CES CAUSES, sur la proposition de Bertrand Prévost, IL EST RÉSOLU

D'accepter la proposition d'entente culturelle avec le Ministère de la Culture et des Communications avec pour projet principal le développement des Cœurs villageois via la mise en valeur du patrimoine et l'histoire de la ville de Cookshire-Eaton et de la ville de Scotstown.

D'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou son adjoint à signer cette entente avec le Ministère de la Culture et des Communications;

De confier au CLD et à l'agente culturelle la responsabilité de coordonner et réaliser le contenu de l'Entente culturelle 2016 – 2017.

ADOPTÉE

13.2 Orientations de la TME au sujet de l'utilisation du solde de fermeture de la CRÉ

Les orientations de la Table des MRC de l'Estrie quant à l'utilisation du solde de plus de 1 000 000 \$ de fermeture de la Conférence régionale des élus (CRE) sont les suivantes :

- 500 000 \$ seraient réservés au développement de l'aéroport de Sherbrooke;
- 200 000 \$ seraient préservés au niveau de la TME comme réserve si dans les prochaines années la TME est appelée à jouer un rôle pour la réalisation de projets d'envergure régionale;
- 400 000 \$ à diviser entre les MRC, donc la MRC du Haut-Saint-François recevrait un montant d'environ 70 000 \$ assujettis aux mêmes règles que le FDT

Toutes ces orientations devront au moment opportun être transformées en décisions par chacun des conseils des MRC de l'Estrie.

14/ Réunions du comité administratif

14.1 3 juin 2016 – Assemblée ordinaire

RÉSOLUTION N° 2016-08-8703

Sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

D'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 3 juin 2016.

ADOPTÉE

15/ Intervention du public dans la salle

Lyne Martel Bégin de l'UPA Estrie tient à remercier le conseil pour l'adoption du plan de développement de la zone agricole (PDZA).

Elle manifeste l'intérêt de l'UPA à participer au comité cours d'eau permanent.

16/ Correspondance

Sur la proposition de Robert Roy, la correspondance est mise en filière.

Concernant une correspondance traitant du programme RénoRégion, on souhaiterait que de nouvelles catégories de travaux soient admissibles, soit l'installation de panneau solaire ou de système de chauffage géothermique. Des informations seront prises auprès du gestionnaire du programme à ce sujet et seront transmises aux élus.

17/ Questions diverses

17.1 Programme de soutien aux politiques familiales

Les municipalités peuvent déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales et MADA jusqu'au 23 septembre 2016.

17.2 Appui à la MRC des Appalaches – Reconnaissance des infrastructures numériques

RÉSOLUTION N° 2016-08-8704

ATTENDU la résolution numéro CM-2016-07-7670 adoptée par la MRC des Appalaches demandant la reconnaissance des infrastructures numériques;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François partage leur position;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie la MRC des Appalaches et demande au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de reconnaître les infrastructures numériques au même titre que les infrastructures déjà existantes au Québec, telles que les routes, les ponts et le traitement et la distribution de l'eau potable et à ce qu'elles puissent bénéficier des mêmes critères d'admissibilité pour l'octroi de subventions au développement et à ce que les municipalités et les MRC y soient admissibles.

ADOPTÉE

17.3 Loi concernant l'impôt sur le tabac – Résolution pour émission de constats par la Sûreté du Québec

RÉSOLUTION N° 2016-08-8705

ATTENDU QUE pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la cour municipale d'East Angus, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom des municipalités du Haut-Saint-François, des constats d'infractions;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC recommande aux municipalités de son territoire d'adopter la résolution suivante :

***ATTENDU QUE** pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la cour municipale de East Angus il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de (nom de votre ville, municipalité ou canton selon le cas) des constats d'infraction;*

EN CONSÉQUENCE,

*Sur la proposition de, appuyée par **IL EST RÉSOLU** conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25-1)*

D'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer au nom de (nom de votre ville, municipalité ou canton selon le cas) un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre le tabac de contrebande et de l'un de ses règlements.

QUE copie de cette résolution soit transmise à Julie Laroche, greffière de la Cour municipale.

ADOPTÉE

17.4 Motion de félicitations –Pascal Plamondon

RÉSOLUTION N° 2016-08-8706

ATTENDU QUE le conseil de la MRC est fier de la participation de Pascal Plamondon d'Ascot Corner, en haltérophilie aux Jeux olympiques 2016 ;

ATTENDU les nouveaux records canadiens chez les 85 kg établis par Pascal Plamondon lors de ces Jeux ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Noël Landry, **IL EST RÉSOLU**

D'adresser une motion de félicitations à Pascal Plamondon pour sa performance aux Jeux olympiques de Rio.

ADOPTÉE

17.5 Examen de Postes Canada

Afin d'offrir des services postaux de qualité qui répondent aux besoins des citoyens, et ce à un prix raisonnable, un examen sur l'avenir de Postes Canada se tient présentement. Notre députée et ministre, l'Honorable Marie-Claude Bibeau, souhaite recevoir de chacune des municipalités, avant le 31 août, des commentaires et recommandations à l'égard du rôle de cette institution et sur les services postaux qui sont prioritaires dans les municipalités.

On invite les municipalités à répondre directement à Mme Bibeau, mais aussi à faire parvenir le plus tôt possible, leurs commentaires au directeur général afin qu'il prépare un document en appui aux municipalités.

17.6 Décès de Wells Coates

Madame la préfet souligne les quelque 30 ans de vie politique, entre autres à titre de préfet, de Monsieur Wells Coates décédé récemment.

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, la séance est levée à 21 h45.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert, préfet